

ARRET :
N°007/25/1C-P3/
CTT/CA-COM- C du
25 Février 2025

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 3

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-C
/2024/ 0471

PRESIDENT : Koffi Virgile Léandre KPOMALEGNI
CONSEILLERS CONSULAIRES : François AKOUTA et Maurice YEDOMON
MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU
DEBATS : 07 Janvier 2025
MODE DE SAISINE DE LA COUR : acte d'appel avec assignation en date du 17 Juin 2021 de Maître Paul Romain AKELE, Huissier de Justice ;

Rafiatou ADJAHO

DECISION ATTAQUEE : jugement N°050/2021/CJ/SI/TCC du 04 Juin 2021 du tribunal de commerce de Cotonou;

(Me GNANIH
Raphaël)

ARRET : contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 25 février 2025 ;

C/

LES PARTIES EN CAUSE

SOCIETE ETE SA
(SCPA AC)

APPELANTE : ADJAHO Fariatou, Directrice de l' « ETS ADEOLA » sis à Akpakpa, Commune de Cotonou

Objet :

Assistée de Maître Ange Raphaël GNANIH , Avocat au Barreau du Bénin;

PAIEMENT

D'UNE PART

INTIMEE :

Société EAU TECHNOLOGIE ENVIRONNEMENT (ETE) SA , dont le siège social sis à Cotonou, quartier Mènontin , 072 BP 349 Cotonou, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, demeurant ès-qualités au siège de ladite société ;

Assistée de la SCPA A&C Avocats au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

La Cour

Par exploit en date du 17 juin 2021, Fariatou ADJAHO, exerçant sous l'enseigne des Etablissements ADEDOLA, a relevé appel du jugement N°050/21/CJ1/TCC du 04 juin 2021 rendu par la chambre de jugement de la Section 1 du Tribunal de commerce de Cotonou dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit : « par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit la société Eau Technologie et Environnement SA en son action et déclare bien fondée sa demande de paiement ;

Rejette les moyens et prétentions de ADJAHO Fariatou ;

Condamne ADJAHO Fariatou exerçant le commerce sous l'enseigne « ETS ADEOLA », à payer à la société EAU TECHNOLOGIE ET ENVIRONNEMENT SA la somme de trente millions trois cent cinquante-six mille cent quatre-vingt-sept (30356.187) FCFA en principal outre les intérêts au taux légal ;

Dit que la présente décision est exécutoire par provision à hauteur de la moitié. » ;

Par le même acte, Fariatou ADJAHO a donné assignation à la société EAU TECHNOLOGIE ET ENVIRONNEMENT (ETE SA) d'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Cotonou statuant en matière commerciale pour voir :

-Constater que la créance de 30.356.187 FCFA dont se prévaut la société ETE SA n'est pas certaine, liquide et exigible ;

-Infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

-Nommer tel expert comptable aux fins d'expertise comptable ;

Au soutien de son appel, ADJAHO Fariatou expose qu'elle a conclu avec la société ETE SA, société de distribution des produits FIFA de la société LUCE au BENIN, le contrat n°003/11/ETE/DG/08 ;

Que le contrat fut exécuté sans difficultés jusqu'à la fin de l'année 2016 quant au cours de l'exercice 2017- 2018, la société ETE SA a commencé à faillir à ses obligations ;

Que son service comptable connaissant des perturbations, elle n'arrivait plus à établir l'équilibre entre les bons de commande, les bons de livraison et les factures dans le cadre de ce partenariat commercial et un différend est né entre elle et la société ETE SA , différend lié à la panoplie de pièces constituées de factures et reçus de règlement de factures de 2017-2018 ;

Qu'elle a alors sollicité en vain du premier juge la nomination d'un expert comptable ;

Que cependant, dans son analyse pour aboutir à la créance évaluée à 30.356.187 FCFA de la société ETE SA sur elle, le premier juge a manqué de rigueur technique, ce qu'un expert pourrait aisément faire ;

Que la désignation d'un expert comptable est nécessaire pour rétablir les comptes ;

Que pour avoir rejeté sa demande d'expertise, le juge entrepris mérite infirmation en toutes ses dispositions ;

En réplique, la société ETE SA relève qu'elle a conclu avec Fariatou ADJAHO un contrat de distribution de ses produits ;

Que sur plusieurs commandes restées impayées, cette dernière s'est retrouvée débitrice de la somme de 40.000.000FCFA pour le recouvrement duquel elle a saisi le Tribunal de commerce de Cotonou ;

Qu'au cours de l'instance, Fariatou ADJAHO a invoqué la clause de conciliation préalable figurant au contrat ;

Que dans le cadre de la procédure de conciliation alors initiée, sa créance a été arrêtée à la somme de 30.356.187 FCFA après rapprochement des factures et des règlements intervenus, et prenant en compte également la caution d'un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA versée par Fariatou ADJAHO ;

Que par suite du rejet des exigences de Fariatou ADJAHO qui a voulu, malgré l'existence de cette dette, la poursuite des livraisons des produits à crédit et ainsi, lui permettre de payer progressivement sa dette, la conciliation n'a pu aboutir et un procès-verbal de carence a été établi ;

Que c'est ainsi que le jugement attaqué a été rendu ;

Que le jugement dont est appel mérite confirmation en ce qu'il a rejeté la demande d'expertise de Fariatou ADJAHO ;

Que l'expertise sollicitée n'est pas, en l'espèce, respectueuse des dispositions des articles 224, 225 et 227 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a condamner Fariatou ADJAHO au paiement de la créance dont elle poursuit le recouvrement ;

Motifs de l'arrêt

1° Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que par exploit d'appel du 17 juin 2021, Fariatou ADJAHO a relevé appel du jugement N°050/21/CJ1/TCC du 04 juin 2021 ;

Que cet appel est respectueux des conditions légales de forme et de délai ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

2° Sur l'infirmité du jugement N°050/21/CJ1/TCC du 04 juin 2021 tirée de ce que le premier a rejeté la demande d'expertise

Attendu que reprochant au premier juge d'avoir à tort rejeté sa demande d'expertise alors que ce dernier a manqué de rigueur technique dans la fixation du montant de la créance dont le recouvrement est poursuivi, Fariatou ADJAHO sollicite l'infirmité du jugement entrepris en toutes ses

dispositions ;

Attendu que l'article 224 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose : « Les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible. » ;

Que le même code dispose en son article 225 : « Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer. » ;

Que l'article 227 du même code énonce : « Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour la prouver.

En aucun cas, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve. » ;

Qu'il se dégage de la combinaison de ces dispositions que la mesure d'instruction doit avoir pour finalité d'apporter au juge des éléments suffisants pour donner solution au litige dont il est saisi d'une part et qu'aucune mesure d'instruction ne doit obvier à la carence d'une partie dans l'administration de la preuve d'autre part ;

Attendu en l'espèce qu'assignée par la société EAU ET TECHNOLOGIE en recouvrement d'une créance de quarante millions (40.000.000) FCFA, Fariatou ADJAHO s'est prévalu de la clause de conciliation préalable ;

Qu'avec la saisine du CAMEC dans le cadre de la procédure de conciliation, la créance dont le recouvrement est poursuivi a été arrêtée à la somme de trente millions trois cent cinquante-six mille cent quatre-vingt-sept (30356.187) FCFA, après un rapprochement des factures et des règlements intervenus et une prise en compte de la caution de un million cinq cents mille (1.500.000) FCFA versée par Fariatou ADJAHO dès le début de l'exécution du contrat ;

Que si cette conciliation préalable n'a pas abouti, ce n'est guère à cause d'une contestation portant sur le montant ainsi dégagé, mais plutôt en raison du rejet par la société ETE SA de l'exigence faite par Fariatou ADJAHO de continuer à se voir livrer les produits à crédit afin de payer sa dette par tempérament ;

Que le premier juge, en statuant, disposait d'éléments suffisants ;

Que le premier juge n'encourt donc pas le grief de manque de rigueur technique ;

Que l'expertise sollicitée n'est pas opportune ;

Attendu par ailleurs que pour soutenir sa demande d'expertise, Fariatou ADJAHO invoque une perturbation dans sa comptabilité ;

Que l'expertise qu'elle sollicite servirait alors à suppléer à sa carence dans l'administration de la preuve qu'à mettre à la disposition du juge d'éléments suffisants pour statuer ;

Qu'en rejetant l'expertise sollicitée, le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine application des dispositions précitées ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit Fariatou ADJAHOU en son appel ;

Confirme le jugement jugement N°050/21/CJ1/TCC du 04 juin 2021 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou en toutes ses dispositions ;

Condamne Fariatou ADJAHOU aux dépens.

Ont signé :

Le Greffier

Le Président

Olga C. HOUETO ALOUKOU

Koffi Virgile Léandre KPOMALEGNI

